

Tir Club du Dauphiné

- J.O du 30.11.1994 page 4607
- Adhérent FFTir n° 1805090
- Agrément D.D.J.S. n° 05 96 001/A
- SIREN n°402 672 398
- SIRET 402 372 398 000 11
- Mél : tcdauphine05@gmail.com



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Remarques liminaires

(paragraphe modifié en 2021)

Ce document et ses annexes, complètent les statuts, afin de déterminer les modalités du fonctionnement interne de l'association "Tir club du Dauphiné".

La pratique du tir sportif impose le respect d'une discipline stricte des licenciés, comme des personnes présentes sur l'aire d'un stand de tir.

La sécurité des tirs relève tant de la responsabilité individuelle des tireurs que de celle des dirigeants.

Préoccupation constante de tous, tireurs et accompagnants, la sécurité s'exerce par le respect de la réglementation et des recommandations de la FFTir dont découlent les règles définies dans le présent règlement intérieur (RI) en vue de limiter toute possibilité de mise en cause pénale ou civile.

Le non respect des règles et prescriptions du RI engage directement la responsabilité de l'auteur (vis à vis de l'État et de l'association).

Les prescriptions modificatives ou complémentaires, d'application immédiate suggérées par le Comité directeur, sont mises en œuvre puis soumises à la plus proche assemblée générale pour validation ou annulation.

L'adhésion à l'association "Tir club du Dauphiné" entraîne l'acceptation et le respect des termes de ses statuts et de son règlement intérieur.

1 - ORGANISATION

1-1 - Infrastructures (article modifié en 2021)

Au sein du club, le tir sportif et de loisir se pratique sur deux sites distincts :

1-1-1- Un stand de tir couvert

Il est équipé de postes de tir dédiés au tir à plomb à 10 m pour armes de poings ou d'épaules.

Ce stand est implanté sur la commune de GAP - Quartier Belle Aureille - lieu dit "Micropolis", dans un local mis à disposition par la commune.

1-1-2 - Un stand de tir de plein air

Composé de deux pas de tir à balles

- un pas pour le tir jusqu'à à 25 m aménagé pour les calibres d'armes de poing.
- un pas pour le tir jusqu'à 50 m aménagé pour les calibres d'armes d'épaule.

Ce stand est implanté sur la commune de JARJAYES (05130) lieu dit "Malatras" RD 900 B, sur un terrain objet d'une convention de location par la commune.

1-1-3 - Homologations détenues

Ces stands sont homologués « niveau club » par la FFTir.

1-2 - Préservation des biens et des personnes

La sécurité des personnes et des biens au stand de tir exige une discipline individuelle stricte qui s'applique :

- à l'infrastructure et au maintien de son état,
- à la nature de l'armement et des munitions utilisées, à leur conformité par rapport à la loi (détention) et aux normes du stand,
- au respect de la réglementation en vigueur en matière de transport et d'utilisation des armes,
- à la surveillance active et constante de l'armement présent sur le stand,
- à l'utilisation d'équipements individuels de protection physique.

Il appartient aux membres du club de :

- maintenir dans le meilleur état de conservation les installations du club,
- d'empêcher toute dégradation qui pourrait être commise sur les buttes latérales et frontales comme sur la clôture,
- de signaler aux dirigeants du club, ou aux "Directeurs de tir", toute anomalie ou défaut constaté, toute dégradation commise.

Un dispositif de vidéo surveillance, déclaré à la CNIL, renforce la protection des lieux.

1-3 – Contrôles

1-3-1 - Personnes concernées

Les administrateurs, formateurs, contrôleurs de tir, directeur de tir ont toute autorité pour assurer la surveillance des installations et de la pratique du tir dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ils peuvent ainsi s'assurer :

- de l'identification de l'adhérent,

- de l'enregistrement de sa présence,
- de la détention autorisée de l'arme utilisée,
- du respect des règles d'utilisation des installations et de la sécurité des tirs,
- de la validation d'un tir contrôlé.

Dans le cadre de la sécurité ils ont toute autorité pour arrêter (temporairement ou définitivement) une séance de tir collective ou individuelle.

1-3-2 - Discipline interne (article modifié en 2021)

Le président du club peut suspendre de manière conservatoire l'accès aux installations d'un tireur n'ayant pas respecté les règles en vigueur, cette suspension ne peut excéder 30 jours.

Toute prolongation ou sanction complémentaire devra faire l'objet de la réunion d'une commission de discipline.

Une commission est investie d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents, et de toute personne accueillie au sein des installations.

Tout tireur licencié dont la responsabilité est engagée consécutivement au non respect des dispositions du règlement intérieur, du règlement de la FFTir ou des mesures de sécurité, peut faire l'objet de sanctions à degré divers.

L'échelle de celle-ci va de l'avertissement oral à l'interdiction d'accès définitive conjuguée à l'exclusion définitive de l'association. Des réparations pécuniaires peuvent être exigées afin de permettre la réparation des dégradations commises.

L'organisation et le fonctionnement de la commission de discipline font l'objet d'une fiche en annexe 1 du présent RI.

1-4 - Permanence de l'exécutif du club

Les membres du Bureau et du Comité directeur assurent une présence ponctuelle, dans la mesure de leur disponibilité.

1-4-1 - Permanence du week-end

Les jours et les horaires sont définis par le comité directeur dans une directive particulière.

Le permanent est à l'écoute des adhérents et de leurs invités, pour tout ce qui concerne :

- l'accueil et l'admission à l'association,
- l'initiation ou la pratique du tir,
- l'étude des problèmes rencontrés.

1-4-2 - Permanence au titre de la formation

Une permanence est assurée au titre de la formation des nouveaux adhérents.

L'organisation et le calendrier des séances de formation font l'objet d'un texte particulier.

Les membres peuvent aussi compter sur les conseils des Initiateurs ou animateurs diplômés, comme sur ceux des adhérents tireurs expérimentés.

2 - ADHÉSION

2-1 - Procédure (article modifié en 2021)

L'information du postulant sur les documents à fournir, ainsi que sur les conditions d'adhésion, est contenue dans la fiche d'adhésion.

La fiche d'adhésion fait l'objet d'une fiche en annexe 1 du présent RI.

La FFTir est le seul organisme habilité à valider l'adhésion définitive du postulant.

2-2 - Coût

L'adhésion au club est soumise au paiement d'une cotisation annuelle composée de plusieurs parties (cf : article 8,1 des statuts).

Cette cotisation est détaillée dans une fiche spécifique en annexe 1 du présent RI.

De la même manière peut être mise en œuvre :

- une cotisation journalière pour les tireurs occasionnels, passagers ou invités.
- une exonération totale ou partielle de cotisation pour des cas particuliers.

2-3 - Assurance (article modifié en 2021)

La couverture des risques liés à la pratique du tir sportif et de loisirs est garantie par :

- une police d'assurance, incluse dans la licence FFTir, s'appliquant à l'exercice individuel du tir et dans les seules conditions rappelées sur la notice d'information support.
- une police d'assurance s'appliquant à la responsabilité civile de l'association.
- une police d'assurance s'appliquant aux installations des stands utilisés et aux membres du comité directeur au titre de mandataires sociaux.

La couverture des risques liés à la pratique du tir dans le cadre de l'utilisation des installations par les partenaires conventionnés est l'objet d'une clause spécifique de la convention établie.

2-4 - Renouvellement (article modifié en 2021)

Le renouvellement de l'adhésion s'effectue conformément aux règles définies par la FFTir.

Remarques importantes:

L'absence de renouvellement de l'adhésion et / ou de certificat médical d'aptitude à la pratique du tir :

- invalide les autorisations administratives de détention d'une arme de catégorie B,

- interdisent l'accès à tous les pas de tir quel que soit la catégorie des armes détenues.

2-5 - Mutation

Tout licencié désirant changer de club doit informer par :

- tout moyen, le Président de l'association,
- courrier, la Préfecture dans le cas de la détention autorisée d'une arme.

Cette démarche n'influe pas sur le règlement et la validité de la licence en cours. La cotisation de l'année en cours restant dû. Son non paiement est de nature à retarder la procédure de transfert à un autre club.

2-6 - Radiation

Les motifs de radiation font l'objet de l'article 6 des statuts.

La décision d'exclusion pour motif grave se complète éventuellement d'un affichage au stand, d'une communication à la Ligue et / ou à l'autorité préfectorale.

2-7 - Identification des membres (article modifié en 2021)

Le mode d'identification des tireurs présent dans les installations du club fait l'objet d'une fiche en annexe 1 du présent RI.

3 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX STANDS

3-1 - Stationnement des véhicules (article modifié en 2021)

La géographie des lieux permet un stationnement de véhicules soit à proximité du stand, soit dans son enceinte pour ce qui concerne celui de plein air.

Dans ce dernier le positionnement en épi est recommandé tant pour gagner de la place que pour faciliter tout départ urgent (feu de forêt).

La nature et l'importance du trafic routier sur la RD 900B imposent la prudence lors de l'entrée / sortie des lieux.

3-2 - Accès aux stands (article modifié en 2021)

Sous réserve du respect des règles définies par les statuts et le règlement intérieur, et particulièrement concernant les restrictions d'horaire.

Les pas de tirs et / ou les infrastructures peuvent être totalement ou partiellement interdites d'accès du fait de l'utilisation des installations par les partenaires associés, ou sur décision, du président du club dans le cadre de l'entretien, ou de l'organisation d'activités particulières ou de demande des autorités.

Les limitations d'accès aux pas de tir font l'objet d'une fiche en annexe 1 du présent RI

3-2-1 - Accès prioritaire

L'accès aux pas de tir est prioritairement accordé :

- aux membres de l'association à jour de leur cotisation.
- aux membres d'autres associations, à titre de second club.

3-2-2 - Accès non prioritaire (article modifié en 2021)

Il est secondairement autorisé :

- Sur réservation préalable, aux partenaires conventionnés.
- Séance de tir d'initiation
- Occasionnellement aux membres d'autres associations, licenciés Fftir.

3-2-3 - Spectateurs (article modifié en 2021)

L'accès aux installations est en principe réservée aux seuls licenciés FFTir et au partenaires de l'association.

Les spectateurs sont admis après accord du président ou d'un membre du bureau. Durant tout leur temps de présence, ils sont sous la responsabilité de l'adhérent qui les a invité à pénétrer dans l'enceinte. Les mineurs doivent rester sous surveillance étroite et constante d'un adulte (parent ou représentant légal).

Les Spectateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions définies par les statuts et le RI.

3-2-4 - Visiteurs (article modifié en 2021)

Quel que soit le motif de leur visite, ils sont accompagnés par un membre du club durant tout leur séjour au sein des installations. Le président du club doit être informé de leur présence et du motif de celle-ci.

3-3 - Horaires (article modifié en 2021)

Les séances de tir dans l'une ou l'autre des structures se déroulent dans les créneaux horaires arrêtés par le Comité Directeur et affichés aux accès.

L'accès aux installations se fait conformément aux conditions définies par le bureau du club et fait l'objet d'une communication aux adhérents et aux partenaires.

3-4 - Formalisation de la pratique du tir (article modifié en 2021)

La pratique du tir, par les différentes personnes autorisées d'accès, est formalisée par l'inscription sur le site Internet du club.

Toutes les observations relatives aux anomalies, dégradations commises ou constatées au niveau des infrastructures et installations doivent être communiquées dans les plus brefs délais au comité directeur par le moyen le plus approprié.

4 - FORMATION

4-1 - But (article modifié en 2021)

Elle vise à rendre l'adhérent apte à manipuler, utiliser et détenir en toute sécurité une arme de poing ou d'épaule conformément à la législation et aux règles de la Fftir.

Cette formation peut être adaptée en fonction des connaissances initiales de l'adhérent dans les domaines faisant l'objet de la formation

La formation fait l'objet d'une fiche en annexe 2 du présent RI.

5 - PRATIQUE du TIR

5-1 - Généralités (article modifié en 2021)

Seules les armes détenues réglementairement sont admises sur les pas de tir.

Les tireurs et toutes personnes présentes au pas de tir, doivent impérativement porter un équipement de protection auditive. Le port de lunettes balistiques est conseillé, voire obligatoire, dans le cadre de certaines disciplines de tir.

Il est interdit :

- de fumer sur les pas de tir. Fumer dans l'enceinte des installations est toléré bien que TRÈS fortement déconseillé. Le cas échéant le bureau pourra décider d'étendre l'interdiction de fumer à toute les installations du club. Les fumeurs s'astreindront :
 - à évacuer TOUS les déchets que leur pratique pourrait générer.
 - à ne nuire en aucune manière aux non-fumeurs
- d'utiliser le flash d'un appareil photographique.
- d'apporter et / ou de consommer des boissons alcoolisées sur les pas de tir.

Des contrôles portant sur la licence de la saison sportive en cours et sur la validité des autorisations de détention peuvent être effectués à tout moment sur les stands de l'association, par l'un des membres autorisés (Cf. article 13 des statuts).

5-2 - Équipements et Accessoires (article modifié en 2021)

5-2-1 - Les adhérents

Ils accèdent au pas de tir avec leur arme(s) transportée(s) conformément à la réglementation.

5-2-2 - Les militaires de la gendarmerie et fonctionnaires de police

Par conventionnement ils peuvent bénéficier, à titre personnel, d'un droit d'utilisation de leur arme de dotation pour un usage de tireur sportif. Avant l'entrée

au stand, ils doivent avoir pris toutes les dispositions utiles afin d'accéder au pas de tir dans les mêmes conditions que tout autre adhérent licencié.

Il s'agit notamment :

- d'effectuer le désapprovisionnement de l'arme de dotation de ses munitions de service.
- de transférer l'arme de dotation-vers une mallette ou sac de transport,
- d'opérer les mesures de sécurité habituelles à l'arrivée au poste de tir,
- d'utiliser les installations conformément aux prescriptions du présent RI.

5-3 - Réalisation des tirs

5-3-1 - Tireurs au pas de tir (article modifié en 2021)

Seul le président peut autoriser l'utilisation d'emplacement de tir, de cibles et / ou de distances non conventionnelles dans le cas d'une séance de tir.

Rappel

Il est de la responsabilité du tireur de s'assurer en permanence que ses armes ne présentent aucun risque de sécurité.

En l'absence d'un directeur de tir dûment autorisé, les tireurs, désignent parmi eux un directeur de tir temporaire en charge de faire respecter, durant la séance, les règles élémentaires de sécurité au pas de tir.

La présence d'un seul tireur implique de sécuriser la pratique du tir, comme de l'armement, par la fermeture de la grille d'accès et le déplacement vers les cibles avec l'arme utilisée. Dans ce seul cas, l'adhérent peut être équipé d'un étui (holster) l'arme ne doit pas être transportée approvisionnée.

Le tireur doit disposer d'un moyen de communication avec les services de secours

Les tireurs doivent positionner les cibles uniquement aux emplacements prévus

Avant de commencer un tir il appartient au tireur de s'assurer que les organes de visé de son arme sont correctement réglés, En cas de nécessité, le réglage doit être réalisé en prenant toute les dispositions nécessaire pour ne pas provoquer de dommage ou de risque de sécurité.

Chacun est responsable de la destination finale de ses projectiles.

5-3-2 - Cibles (article modifié en 2021)

Chaque adhérent doit être doté d'un porte cible dont la fourniture initiale peut-être assurée par le club, Dans ce cas son remplacement éventuel est à la charge du membre du club.

Le porte cible- doit être réalisé, dans les normes préconisées par le club.

La cible quel que soit son type (papier, gong...) est positionnée de telle sorte que l'emplacement de son centre corresponde aux préconisations du club afin que les projectiles ne puissent causer aucun dommage aux personnes, aux installations ou entraîner un défaut de sécurité.

Les règles relatives au dimensionnement, et à l'utilisation des divers types de cibles font l'objet du document « Cibles» en annexe 3 du RI.

L'utilisation de ces cibles ne devra pas entraîner de gêne pour les autres tireurs.

En cas d'affluence, priorité du tir sera accordée aux utilisateurs de cibles classiques.

Le déplacement du poste de tir vers les cibles s'opère obligatoirement par le cheminement défini au sein des installations,

Tout autre type de cible et tout positionnement hors le portique est interdit.

5-3-3 - Emplacement de tir (article modifié en 2021)

Les tirs ont lieu depuis la ligne de tir et excluent toute pratique-pouvant conduire à ce qu'un projectile sorte du gabarit de sécurité ou endommage les installations:

5-3-4 - Conditions spécifiques aux partenaires associés

Les tirs par les personnels civils ou militaires des partenaires associés, au titre d'une convention, sont réalisés sous l'autorité d'un moniteur de tir diplômé et en conformité avec leur réglementation interne de formation au tir. Leurs réalisations au delà des protections (pare balles) ne doit s'opérer qu'en direction des buttes de tir, et de telle sorte qu'aucun projectile ne puisse s'échapper de la structure.

5-3-5 - Tir d'initiation (article modifié en 2021)

La législation permet à toute personne non membre de l'association sportive de bénéficier d'une initiation au tir.

Les modalités de la réalisation de cette initiation font l'objet d'une fiche en annexe 3 du présent RI.

5-3-6 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'enceinte et sur les pas de tir. Tout manquement mettant en cause la sécurité des personnes présentes, des installations ou des tiers, doit être immédiatement corrigé et signalé au responsable du club présent.

5-3-7 - Secours

Une affichette, sur les pas de tir et dans l'abri accueil du stand, détermine la conduite à tenir pour le déclenchement des secours à l'égard d'un adhérent en détresse.

Une trousse de secours permet de réaliser des actions de base de la formation de premier secours civique de niveau 1.

5-4 - **Entretien** (article modifié en 2021)

A l'issue du tir, le tireur, adhérent ou partenaire conventionné, assure :

- le ramassage des étuis, les seuls qui peuvent être abandonnés dans les récipients prévus à cet effet s'ils sont présents sur les pas de tir.
- l'évacuation et l'élimination hors de la structure de ses déchets quels qu'ils soient (cible, boîte de munitions, munition non percutée ...)

L'entretien courant du stand incombe aussi aux utilisateurs pour ce qui concerne le balayage pas de tir, locaux, accès, le désherbage et le déneigement.

Les travaux importants requièrent le concours des bonnes volontés et les compétences de chacun des membres de l'association.

6- CONTRÔLE DE TIRS ET ASSIDUITÉ.

6-1 -Principes (article modifié en 2021)

La détention d'armes de catégorie B est soumise à une réglementation particulière visant au contrôle sous la responsabilité du président du club, de l'aptitude du détenteur ou futur détenteur à détenir, transporter, manipuler et utiliser les armes en sa possession, sans danger pour lui-même, pour autrui, ou sans risque d'endommager les installations, ainsi que de contrôler son assiduité à la pratique sportive du tir.

Afin de permettre le suivi de l'aptitude des tireurs le président du club peut déléguer à des contrôleurs de tir nommément désignés la responsabilité d'effectuer ces contrôles.

6-2 - Réalisation (article modifié en 2021)

Tir de contrôle et contrôle de l'assiduité sont réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Peuvent également être astreint à un ou plusieurs tirs de contrôle tout membre du club dont le bureau souhaiterait s'assurer de l'aptitude manipuler et à utiliser une arme, quelle que soit sa catégorie, sans danger pour lui-même, pour autrui ou sans risque d'endommager les installations.

L'organisation des tirs contrôlés et du contrôle de l'assiduité au tir est détaillée dans l'Annexe 3 du présent RI.

7 - ARMES DU CLUB / ARMES PERSONNELLES / MUNITIONS

7-1 - Armes du Club

L'association peut mettre à disposition, des armes de poing et des armes d'épaule.

7-2-1 - Emploi (article modifié en 2021)

Elles sont essentiellement dédiées:

- à l'initiation et la formation de tout tireur novice,
- au tir, notamment de contrôle, pour tout adhérent non détenteur d'une arme autorisée,
- à la participation à une épreuve de tir

Dans le cadre des deux premières utilisations, le président du club peut confier une ou plusieurs arme du club, de poing ou d'épaule, à plomb ou à balles des formateurs, ou adhérents volontaires, membres ou non du Comité directeur, Ces personnes devront assurer la sécurité de ces armes conformément à la réglementation en vigueur.

7-2-2 - Utilisation

- Prioritairement à l'intérieur des stands,
- Hors des stands, lors d'épreuves officielles organisées sous le couvert de la par la FFTir, ou de matches amicaux organisés par des clubs de tir affiliés à ces instances fédérales.

7-2-3 - Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur d'une arme du club est responsable de la sécurité de celle-ci durant la période de prêt et de son entretien.

Les réparations éventuellement nécessaires, peuvent être imputées à l'utilisateur, si le comité directeur considère que le défaut ou le bris constaté résulte d'une faute de sa part (défaut d'entretien, munition inadaptée etc...).

7-2 - Armes et munitions personnelles (article modifié en 2021)

Ne peuvent être utilisées au sein des installations que les armes et les munitions détenues réglementairement et dans les calibres utilisés dans les disciplines reconnues par la FFTir.

L'utilisation de tout autre type d'arme et / ou de munition doit faire l'objet d'un accord préalable du président du club.

Les munitions utilisées sont de type manufacturé ou rechargé (sous la responsabilité du tireur).

Sont interdites d'utilisation les munitions de type incendiaire, explosif, perforant, traçant, etc...

7-3 - Munitions et Fournitures diverses (article modifié en 2021)

L'association peut assurer la vente de fournitures (cibles homologuées FFTir, gommettes etc...) et munitions en conformité avec la réglementation en vigueur.

- au détail, aux seuls nouveaux adhérents afin de leur faciliter l'acquisition de la formation initiale.
- sous forme de commande groupée pour les autres adhérents, pour l'approvisionnement d'armes régulièrement détenues.

L'acheteur est seul responsable du respect de la réglementation en matière de stockage, transport et usage de ces munitions.

8 - INFORMATION ASSOCIATIVE

8-1 - Tableau d'affichage

Chaque structure dispose de panneaux d'affichage relatifs:

- aux informations associatives imposées légalement .
- au compte rendu des réunions du Comité directeur.
- aux communications du comité directeur.
- aux annonces autorisées des adhérents, lesquelles doivent être anonymes pour garantir la sécurité du rédacteur.

8-2 - Site internet

Le site internet favorise l'information:

- de tout public sur la pratique du tir et particulièrement au sein de l'association.
- Il constitue la principale interface des relations administratives avec les dirigeants.
- Il permet le suivi de l'assiduité à la pratique du tir par les adhérents notamment par l'exploitation de "l'onglet réservation".

Le contenu et la gestion du site font l'objet d'un document particulier.

---- o0o — ---- o0o ---- --- o0o ---

Je soussigné :

atteste avoir pris connaissance du contenu du Règlement Intérieur.

A

Signature

le

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Administration et réglementation

- || FICHE 1-1 - Dossier d'inscription
- || FICHE 1-2 – Carte d'identification
- || FICHE 1-3 – Horaires
- || FICHE 1-4 – Commission de discipline
- || FICHE 1-5 – Délégation pouvoir - formateur
- || FICHE 1-5 – Délégation pouvoir - contrôleur
- || FICHE 1-7 – Fiche récapitulative des tirs contrôlés

ANNEXE 2 – Formation

- || FICHE 2-1 - Processus de formation
- || FICHE 2-2 - Fiche suivi de la formation

ANNEXE 3 – Séance de tir

- || FICHE 3-1 - principes de sécurité.
- || FICHE 3-2 - Le directeur de tir
- || FICHE 3-3 - Tir d'initiation
- || FICHE 3-4 - Tir de contrôle et contrôle d'assiduité
- || FICHE 3-5 - Cibles
- || FICHE 3-6 - Support de cible le bon montage